

Réglementation sur les zones vulnérables

La directive « Nitrates »

La directive Nitrates a pour objectif de **réduire la pollution des eaux** par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires "zones vulnérables" où s'appliquent des **pratiques agricoles adaptées pour limiter les risques de pollution**.

Cette directive concerne **tout agriculteur ayant une partie de son exploitation en zone vulnérable**.

Le programme d'actions fait régulièrement l'objet d'**actualisations** :

- Le programme d'actions nationales est défini par des arrêtés interministériels qui fixent un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.
 - *Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016.*
- Le programme d'actions régionales est défini par un arrêté qui définit des mesures locales :
 - *Arrêté régional du 27 mai 2014 (applicable au 1^{er} septembre 2017)*

12 communes de Haute-Loire classées en Zones Vulnérables :

- **En intégralité** : Auzon, Azérat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Lorlanges, Vergongheon, Vézézoux
- **Partiellement** : Léotoing, Espalem, St-Beauzire

Pour les communes partiellement classées, un découpage par section cadastrale a été réalisé. Se rapprocher de la Chambre d'Agriculture afin de connaître la délimitation précise.

Équilibre de la fertilisation azotée

- **Fractionnement** : Obligatoire si la dose totale dépasse 100 unités d'azote efficace/ha (cas général).
Exception : 50 unités d'azote efficace avant 2 feuilles sur maïs, puis passages suivants libres
- **1 reliquat azoté obligatoire** sur une des 3 cultures principales pour toute exploitation ayant **plus de 3 ha de cultures** (céréales à paille, maïs, sorgho, betterave, tabac, pommes de terre) **en zone vulnérable** (hors prairies).
Si aucune de ces cultures n'est présente, une analyse de sol (matière organique) est demandée.
- **Plan de fumure prévisionnel/cahier d'enregistrement plus détaillé**
Ils doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.
- **La dose d'azote épandue ne doit pas dépasser la dose prévisionnelle.**
- **Analyse du taux de nitrates des eaux d'irrigation.**

Calcul obligatoire de la dose d'azote à appliquer pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable au plus tard le 31 mars pour les cultures d'hiver et à l'implantation pour les cultures de printemps

Calendrier d'épandage

Occupation du sol		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Cultures d'automne dont colza												
	Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée												
	Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée (4)	Interdit à partir de 20 j avant la destruction de la CIPAN ou de la dérobée											
	Prairies > 6 mois dt PP et luzerne												
	Autres cultures *												
Occupation du sol		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars			
Autres effluents à C/N > 8 (compost de déchets verts,...)	Cultures d'automne dont colza												
	Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée												
	Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée (4)	Interdit du 1er juillet jusqu'à 15 j avant implantation CIPAN ou dérobée Interdit à partir de 20 j avant la destruction CIPAN ou dérobée											
	Prairies > 6 mois dt PP et luzerne												
	Autres cultures *												
Occupation du sol		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars			
Fumier de volailles, lisiers, fientes et autres effluents à C/N < 8	Cultures d'automne												
	Colza												
	Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée (1)												
	Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée (1) (4)	Interdit du 1er juillet jusqu'à 15 j avant implantation CIPAN ou dérobée Interdit à partir de 20 j avant la destruction CIPAN ou dérobée											
	Prairies > 6 mois dt PP et luzerne (5)												
Autres cultures *													
Occupation du sol		Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Engrais azotés	Cultures d'automne												
	Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée (2)												
	Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée (2) (3)												
	Prairies > 6 mois dt PP et luzerne										zone de montagne		
	Autres cultures *												

Quel que soit le fertilisant, l'épandage est **interdit sur les sols non cultivés et sur les CIPAN en légumineuses pures.**

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- aux déjections réalisées par les animaux eux-mêmes
- aux cultures sous abris
- aux compléments nutritionnels foliaires.

Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

■ Période d'interdiction d'épandage

* Cultures pérennes, vignes, vergers, maraîchères, porte-graines

(1) Ferti-irrigation d'effluents peu chargés autorisée jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha

(2) Pour les cultures irriguées, l'épandage d'engrais azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet ou jusqu'au brunissement des soies sur maïs irrigué

(3) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle

(4) Sur CIPAN, possibilité d'apporter 30 u d'azote efficace (ou 70 u si effluent volaille et implantation depuis 3 mois et avant le 1er septembre, hors graminées pures ou légumineuses pures)

(5) L'épandage des effluents peu chargés (<0,5kg d'azote/m³) est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Les boues de station d'épuration entrent dans l'une ou l'autre des catégories en fonction de leur C/N.

Pas d'interdiction d'épandage pour les engrais NP - NPK en ligne au semis dans la limite de 10 kg de N/ha.

Stockage d'effluents d'élevage en zones vulnérables



Ouvrages de stockage



Stockage au champ

Les éleveurs qui ne disposent pas des capacités suffisantes de stockage doivent réaliser leurs travaux avant le 01/10/18. Ils doivent se signaler à la DDT.

- Sont pris en compte, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, dès qu'un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.
- Les capacités de stockage sont fonction des zones géographiques, du type d'effluents et du type d'élevage.

- Pour fumiers compacts pailleux, non susceptibles d'écoulement, ayant séjourné 2 mois dans le bâtiment.
- Possibilité de stockage de fientes de volailles avec plus de 65 % MS (tas couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz).
- Durée du dépôt **ne dépassant pas 9 mois**.
- Volume stocké adapté à la taille de l'ilot récepteur
- Délai de **3 ans minimum pour un retour du stockage** sur le même emplacement.

La quantité d'effluents organiques épandue sur l'exploitation (fumier, lisier...) **ne doit pas dépasser 170 unités N total d'origine organique/ha de SAU.**

Interdiction de stockage au champ :- Zones où l'épandage est interdit ; (pour tout type de fumier)

- Zones inondables ;
- Zones d'infiltrations préférentielles

Interdiction de stockage du 15 novembre au 15 janvier sauf sur prairie, ou CIPAN bien développée ou lit de paille

Conditions d'épandage

	Type I Fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et autres effluents à C/N > 8	Type II Fumier de volaille, lisiers, fientes et autres effluents à C/N < 8	Type III Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse
Berges des cours d'eau	Autorisé à plus de 35 m (réduite à 10 m si couverture végétale permanente de 10 m implantée en bordure du cours d'eau et ne recevant aucun intrant).		Autorisé à plus de 5 m.
Sols en pente en bords de cours d'eau	Interdit à moins de 100 m si pente > 15%	Interdit à moins de 100 m si pente > 10%	Interdit à moins de 100 m si pente > 15%
	<i>Autorisé si un talus ou une bande enherbée ou boisée pérenne, d'au moins cinq mètres de large est présente le long du cours d'eau</i>		
Sols détremés et inondés	Interdit	Interdit	Interdit
Sols enneigés	Interdit	Interdit	Interdit
Sols pris en masse par le gel	Interdit	Interdit	Interdit

Implantation de bandes enherbées

Le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur les cartes IGN au 1/25 000^e les plus récentes et des plans d'eau de plus de 10 ha, le maintien ou la mise en place des bandes enherbées est obligatoire sur une largeur d'au moins 5 mètres. Le maintien des haies, arbres, zones boisées est obligatoire. Tout traitement ou fertilisation est interdit sur les bandes enherbées

Gestion des intercultures

Culture d'hiver suivie d'une culture de printemps	CIPAN ou culture dérochée obligatoire.
Culture d'hiver autre que colza suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire.
Colza suivi d'une culture d'hiver	Maintien des repousses de colza pendant 1 mois minimum. Pas de CIPAN obligatoire.
Culture de printemps suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire.
Maïs grain, maïs semence, tournesol, sorgho grain suivi d'une culture de printemps	Broyage fin des cannes et enfouissement superficiel ou labour dans les 15 jours suivant la récolte. Pas de CIPAN obligatoire.
Culture de printemps (autre que maïs grain, maïs semence, tournesol, sorgho grain) suivie d'une culture de printemps	CIPAN obligatoire sauf si la récolte de la culture de printemps se fait après le 01 octobre.

Qu'est-ce qu'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) ?

- Culture semée (repousses non acceptées) avant le 15 octobre.
- Les légumineuses pures sont autorisées si destruction après le 1^{er} mars et non fertilisées
- Autorisation des repousses de céréales denses et homogènes (80% de couverture) dans la limite de 20% des intercultures longues
- Destruction autorisée à partir du 15 novembre si 2 mois d'implantation*.
- Destruction chimique interdite, sauf cas d'infestations d'adventives vivaces (déclaration à la DDT et attestation d'un technicien), ou adventives à lutte obligatoire ou technique culturale sans labour.

* Destruction autorisée à partir du 1^{er} octobre si > 27 % d'argile OU 20% d'argile et 20% de limons et sous réserve de 2 mois d'implantation du couvert.

Qu'est-ce qu'une culture dérochée ?

C'est une culture présente entre deux cultures principales et dont la production est récoltée ou pâturée.

Dérogation à l'implantation des CIPAN

Cas n°1 : Ilots culturaux derrière un maïs grain, sorgho grain ou tournesol, l'enfouissement des cannes broyées n'est pas obligatoire si des techniques de faux-semis sont utilisées pour la culture suivante. Déclaration, au moins 15 jours avant le premier faux semis. Minimum trois faux-semis en cas de récolte avant le 1^{er} août, ou deux en cas de récolte à partir du 1^{er} août. Le dernier faux-semis : après le 1^{er} septembre.

Cas n°2 : Terres argileuses > 37 %. La teneur en argile par unité de sol homogène doit être justifiée par une **analyse de sol et un reliquat azoté**.

Cas n°3 : Ilots culturaux derrière un maïs grain, sorgho grain ou tournesol situés en zones inondables (aléa très fort du PPRI). La couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus.

Conditions communes obligatoires pour obtenir la dérogation

Transmettre chaque année un formulaire aux services de la DDT **avant le 15 août** (disponible sur demande).

Effectuer un reliquat azoté sortie hiver **sur la culture précédent l'interculture** ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé.



Contact :

Chambre d'Agriculture de Haute-Loire
Antenne de Brioude
Tél : 04.71.50.37.54

Ce document a été réalisé par le Service Environnement de la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire.

Mis à jour en Février 2018